



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4989
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2020-4989, déposé complet le 06 mai 2021, par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole relatif au projet de création de la boucle cyclable de l'Aunelle, sur les communes de Saint-Aybert, Thivencelle, Condé-sur-l'Escaut, Quarouble, Crespin, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont et Sebourg, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une boucle cyclable de 45 kilomètres en utilisant des chemins et voiries existants ;

Considérant qu'à cette fin des travaux de marquage au sol, d'aménagements de voiries par création de dispositifs de sécurisation et de partage de la route, de remplacement de deux ouvrages de franchissement de cours d'eau à l'identique et de remise en état de chemins agricoles ;

Considérant que le projet traverse des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable et qu'il respectera leurs prescriptions ;

Considérant que le projet traverse des espaces concernés par le Plan de Prévention des Risques naturels d'inondation de l'Aunelle-Hogneau qui sera respecté ;

Considérant que certains tronçons de l'itinéraire traversent des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux sont limités, les chemins étant conservés à l'identique et que les périodes de travaux seront adaptées pour éviter les impacts sur la faune et la flore ;

Considérant que les périodes de travaux à respecter sont de septembre à février inclus ;

Considérant qu'une attention particulière devra être apportée à l'entretien des engins et à la maîtrise des accidents et fuites d'engins, notamment dans les milieux humides ;

Considérant que toutes les précautions seront prises pour éviter les impacts du chantier dans les zones sensibles dont mise en défens des secteurs sensibles, l'information des équipes et que le chantier sera suivi par un écologue ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création de la boucle cyclable de l'Aunelle, sur les communes de Saint-Aybert, Thivencelle, Condé-sur-l'Escaut, Quarouble, Crespin, Quiévrechain, Rombies-et-Marchipont et Sebourg, dans le département du Nord, déposé par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).